

[Accueil \(/\)](#) > [Ma Demande](#) > [Je Conteste Les Décisions de La CDAPH](#)

Je conteste les décisions de la CDAPH



Sommaire

[La conciliation](#)

[Le recours administratif préalable obligatoire \(RAPO\)](#)

[Le recours contentieux](#)

Si vous n'êtes pas d'accord avec les décisions de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), vous avez la possibilité de contester ces décisions.

Il existe **trois voies de recours possibles** : la conciliation, le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et le recours contentieux.

Les voies de recours figurent au verso des notifications de décision.





Recours contentieux auprès du tribunal compétent

La conciliation

Si vous souhaitez vous faire expliquer les décisions prises par la CDAPH (excepté une décision relative à la Carte de Mobilité Inclusion, voir encart ci-après) et fournir plus d'informations sur votre situation, vous pouvez demander à être reçu par une conciliatrice ou un conciliateur.

Ces personnes ont pour mission de vous accompagner et de vous apporter des explications en lien avec la décision contestée. Il n'y a pas de changement de décisions possible à ce stade.

Les conciliatrices et conciliateurs sont des personnes indépendantes chargées de vous rencontrer. Elles ont accès à votre dossier MDPH, à l'exclusion des documents médicaux.

Comment adresser ma demande ?

Vous devez adresser, par courrier, une demande de réévaluation de votre dossier accompagnée des nouveaux éléments, **dans un délai de 2 mois après réception de la décision de la CDAPH**, à l'adresse indiquée ci-dessous. Ce courrier doit être accompagné de la notification de décision contestée.

Mon contact

MDPH de la Gironde

Esplanade Charles de Gaulle

CS 51914

33074 Bordeaux Cedex

Mes documents à télécharger

[Modèle de courrier pour une demande de conciliation \(/sites/default/](/sites/default/files/2023-07/000422_Modele_courrier_demande_conciliation_MT.docx)

[files/2023-07/000422_Modele_courrier_demande_conciliation_MT.docx\)](/sites/default/files/2023-07/000422_Modele_courrier_demande_conciliation_MT.docx)

63.84 Ko / DOCX

Une fois le courrier réceptionné par ce service, vous pourrez choisir le conciliateur ou la conciliatrice qui prendra contact avec vous pour fixer le rendez-vous.

Que se passe-t-il après ma rencontre avec un conciliateur ou une conciliatrice ?

Le conciliateur ou la conciliatrice va rédiger un rapport à la fin de votre entretien. À réception du rapport, si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision de la CDAPH, vous avez la possibilité de faire un recours administratif préalable obligatoire ou RAPO. [Détails ci-après \(/ma-demande/je-conteste-les-decisions-de-la-cdaph#rapo\)](/ma-demande/je-conteste-les-decisions-de-la-cdaph#rapo).

À noter

Une décision relative à la Carte de Mobilité Inclusion (CMI) stationnement, priorité et invalidité n'est pas concernée par la procédure de conciliation car elle est du ressort du Département de la Gironde.

Pour contester une décision relative à une Carte de Mobilité Inclusion (CMI), vous devez donc écrire à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde, Pôle Solidarité Autonomie, Contestations CMI, 1, esplanade Charles de Gaulle, CS 71223, 33074 Bordeaux Cedex.

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Le recours administratif préalable obligatoire ou RAPO est une demande de réévaluation d'une décision. Il est effectué par le bureau des recours de la MDPH. Vous devez l'exercer en cas de désaccord avec une décision prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Ce recours administratif est dit recours administratif préalable obligatoire car il doit s'effectuer obligatoirement avant le recours contentieux auprès d'un tribunal.

Comment adresser ma demande ?

Vous adressez par courrier, une demande au Président de la CDAPH, dans un **déla**i de 2 mois après réception de la décision de la CDAPH, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Ce courrier doit être accompagné de la notification de décision contestée.

Mon contact

MDPH de la Gironde
Esplanade Charles de Gaulle
CS 51914
33074 BORDEAUX CEDEX

Mes documents à télécharger

[Modèle de courrier pour une demande de RAPO \(/sites/default/](#)

[files/2023-07/000066_Modele_courrier_demande_RAPO_MT.docx](#)

66.96 Ko / DOCX

À noter

Vous pouvez exercer un RAPO sans passer par la procédure de conciliation.

Le recours contentieux

Comment exercer un recours contentieux ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la nouvelle décision de la CDAPH suite au recours administratif préalable obligatoire (RAPO), vous pouvez formuler un recours contentieux auprès du tribunal compétent, **dans les 2 mois à réception de la notification.**

Vous devez alors adresser au tribunal, **par lettre recommandée avec avis de réception**, votre requête motivée, une copie de la décision prise par la CDAPH à la suite du recours administratif, ainsi que tous les documents complémentaires que vous pensez utiles.

Selon la décision que vous contestez, il existe 2 tribunaux compétents.

Le Tribunal judiciaire est chargé d'examiner les décisions liées à :

- ▶ L'orientation ou l'insertion scolaire d'un enfant ou d'un adolescent handicapé,
- ▶ La désignation d'un établissement pour enfant, adolescent ou adulte handicapé,
- ▶ L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) et ses compléments,
- ▶ L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et son complément (CPR),
- ▶ Le renouvellement de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ou pour Frais Professionnels (ACFP),
- ▶ La Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- ▶ L'accompagnement de personnes âgées handicapées de plus de 60 ans hébergées dans une structure pour personnes handicapées adultes,
- ▶ Carte Mobilité Inclusion : mention Invalidité/Priorité.

Tribunal judiciaire de Bordeaux

Pôle Social

180 rue Lecocq

CS 61931

33063 BORDEAUX Cedex

Le Tribunal administratif est chargé d'examiner les décisions liées à :

- ▶ Une orientation ou insertion professionnelle et sociale pour adultes,
- ▶ Une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH),
- ▶ Une désignation d'établissement ou service concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil pour adultes,
- ▶ Carte Mobilité Inclusion : mention stationnement.

Tribunal administratif

9 rue Tastet

BP 947

33063 BORDEAUX Cedex